

1 DÉFINITION

- il s'agit de moût de raisin frais muté à l'alcool ;
- cette dénomination répond à la définition du vin de liqueur (point 3 de l'annexe IV du règlement CE 479/08). Il n'y a donc pas de zone géographique ou de cépages particuliers pour son élaboration ;
- les pratiques œnologiques se réfèrent à celles des vins de liqueur ;
- ce produit dépend du régime fiscal des alcools.

2 DÉCLARATIONS À FAIRE

Ce paragraphe donne les principales étapes à réaliser avant et après élaboration. Toutefois, nous vous conseillons de vous rapprocher des services de la viticulture et des douanes dont vous dépendez avant de procéder à toute manipulation. Ils sauront vous guider dans les démarches à effectuer.

❶ Formalités avant fabrication

- prendre la position d'entrepôt agréé et constituer le dossier (sauf pour les opérateurs déjà agréés.)
- mettre en place une caution garantissant le paiement du droit de consommation :
 - sur les quantités d'alcool mises en œuvre (taux : 1660 €/hL d'alcool pur) ;
 - sur les produits intermédiaires obtenus (taux : 45 €/hL pour les vins doux naturels et les vins de liqueur et 180 €/hL pour les autres produits).

► Ces taux sont définis par le Code Général des Impôts (articles 402bis et 403). Ils sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année. Les taux ci-dessus sont valables pour l'année 2012.

- attestation du service de viticulture autorisant l'achat de l'alcool servant à la fabrication ;
- commander l'alcool aux entrepôts d'état (réception en récipients plombés) ;
- réceptionner l'alcool sous DAA et déposer ce document pour visa au bureau des douanes dont vous dépendez ou le valider par machine à timbrer ;
- inscrire cette entrée d'alcool en comptabilité matières (registre des entrées et sorties) et dans le registre de détention ;
- effectuer une déclaration préalable à l'élaboration (ou déclaration de mutage) au minimum 48h à l'avance auprès du service de la viticulture des douanes dont dépend le siège d'exploitation. Cette déclaration comprend les volumes et les degrés des vins et la quantité d'alcool mise en œuvre. (Cf. modèle ci-joint en dernière page) ;
- tenue d'un compte de fabrication (registre de manipulation) comprenant :
 - date et manipulation effectuée ;
 - nature et quantité du produit utilisé pour l'augmentation du titre alcoométrique ;
 - volume et désignation (dénomination, couleur, TAV) du produit obtenu ;
 - numéro de cuve avant et après traitement.
- indiquer dans le registre des entrées et sorties le volume d'alcool utilisé. Modifier également le registre de détention.

Voir modèle ci-dessous des rubriques « CREDIT » et « GARANTIES » de l'acte de cautionnement n° 3750 (à demander à votre banque) :

Crédits	Garanties		
	Nationales	Intra-communautaires	Etendue
1. Credit d'entrepot	AECD		indefinie
2. Credit d'expédition	AECD	AECD	
3. Credit De liquidation	AECD		
4. Credit d'enlèvement			
5. Obligations cautionnees			
6. Sursis-delaix de paiement			

2 formalités après fabrication

- s'il reste de l'alcool suite à l'opération de mutage, soit l'opérateur a une caution qui lui permet de détenir de l'alcool et donc il le garde ; soit il ne dispose pas de caution pour l'alcool et il convient alors de se rapprocher du service des douanes ;
- porter en entrée de la comptabilité matières la quantité de produit fini (après soutirage) dans une colonne et dans une autre, la quantité de lies qui sera détruite en présence du service ou expédiés en distillerie ;
- adresser chaque année au service de la viticulture l'inventaire physique des produits en stock à la date de clôture de l'exercice. Les droits sur les manquants constatés à l'occasion de cet inventaire seront alors exigibles après déduction des manquants légaux que vous aurez calculés ;
- contrôles des services des douanes :
le service des douanes est averti par la déclaration de fabrication. Des contrôles pendant les opérations de mutage ou à tout autre moment sont à l'appréciation du service ;
- déclaration de récolte :
la quantité de moût destinée à l'élaboration de la cartagène doit être indiquée dans la déclaration de récolte. Dans la partie « Destination de la récolte non vendue », reporter le volume dans la case « autre » (ce moût n'est pas vinifié). Dans la partie « Ventilation des produits obtenus », le volume de cartagène obtenu est à intégrer dans la partie « quantité de vin de table ».

3 RÈGLEMENTATION

Les caractéristiques analytiques des Cartagènes dépendent de celles des vins de liqueur. (annexe I V point 3 du règlement 479/2008).

- teneur en SO₂ total < 200 mg/L (annexe I B point B CE 606/2009) ;
- TAV : (annexe IV point 3 du règlement 479/2009) ;
 - TAV naturel des produits mis en œuvre pour l'élaboration des VDL ne peut être inférieur à 12 %vol. ;
 - TAV acquis doit être compris entre 15 et 22 %vol. ;
 - TAV total doit être supérieur ou égal à 17,5 %vol. ;

4 ÉTIQUETAGE COMMERCIALISATION

E T

- la dénomination « Cartagène » est tombée dans le domaine public (ce n'est ni une marque ni une AOP), elle peut donc apparaître sur l'étiquette ;
- les mentions obligatoires sont les mêmes que celles prévues pour les vins. Il est possible de faire apparaître le millésime, le cépage, le nom du domaine et la cuvée ;
- tenue de registre-congés.

5 ELABORATION-REGLE DE MUTAGE

En général, addition de 20 à 25 % d'eau-de-vie.

► Calcul :

$$V_{\text{eau de vie}} (\text{hl}) = \text{TAV}_{\text{cartagène}} (\%) \times \frac{V_{\text{cartagène}} (\text{hl})}{\text{TAV}_{\text{eau de vie}} (\%)}$$

Exemple : pour obtenir 10 hl de cartagène à 17 % à partir de moût de raisin frais initial et d'eau de vie à 96 %, il faut :

$$V = 17 \times 10 / 96 = 1,77 \text{ hl d'eau de vie}$$

Ainsi, 8,23 hl de moût de raisin + 1,77 hl d'alcool à 96 % = 10 hl de cartagène à 17 %.

MODÈLE DE DÉCLARATION DE MUTAGE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Service de la Viticulture (dont dépend le siège d'exploitation)

Adresse :

Téléphone :

Télécopie:

DECLARATION DE MUTAGE RECOLTE 20..

☐ Partielle ☐ Définitive ☐ Complément de mutage ⁽¹⁾
☐ Dénaturation d'alcool préalable au mutage
(Art. 416 du CGI et art. 42.5. a du R. CE n° 1493 du 17/05/1999)

Référence de l'entrepôt agréé

Raison sociale :
Adresse :
N° CVI :
N° d'accises :

Elaboration

Référence de l'autorisation d'achat d'alcool :
Nom du fournisseur :
Volume de moût de raisin frais : Hls..... litres
Volume effectif d'alcool : Hls..... litres
Titrage de l'alcool :
Volume d'alcool pur : Hls..... litres..... centilitres
Date de la mise en œuvre :

Dénomination du produit :

Fait à le.....
(signature de l'entrepôt agréé)

⁽¹⁾ cocher la case